

# LES STRUCTURES DE LOISIR

## Un peu d'histoire

Les dispositions législatives en matière de loisir sont assujetties dans plusieurs articles de la Loi des Cités et Villes et le Code municipal. Ces différentes lois permettent généralement aux municipalités **d'agir en loisir**.

Les municipalités peuvent ainsi **posséder des meubles, des immeubles et contracter des emprunts pour fins de loisir**. Elles ont aussi le droit **d'aider financièrement les associations locales et de culture, de créer un service municipal de loisir ou de mandater une ou des associations pour gérer les loisirs municipaux**.

Cette reconnaissance légale aura donc permis aux municipalités d'intervenir en matière de loisir, de créer leur service de loisir, **afin de faciliter l'accessibilité des loisirs pour tous**.

### *Les années 1960-1970*

À cette époque, la croissance économique et la volonté des pouvoirs publics d'intervenir dans les «champs sociaux» **ont permis la création des services municipaux de loisir qui valorisent un modèle de gestion intégrée à la structure municipale**. Ainsi l'ensemble des fonctions d'animation et de production des programmes communautaires étaient assumés par les employés municipaux.

### *Les années 1980-1990*

Cette période de crise économique met à l'épreuve le modèle d'intervention directe à cause des coûts reliés à la production des activités de loisir par l'appareil municipal. Les dirigeants municipaux n'auront d'autre choix que **d'envisager de gérer les loisirs en impliquant davantage les citoyens**. Ainsi, les concepts de participation, de prise en charge, d'approche communautaire, de faire-faire municipal et de privatisation vont devenir des alternatives aux interventions traditionnelles de la municipalité en matière de loisir.

### *Les années 2000*

Pour agir véritablement sur l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le service de loisir de demain cherchera à coordonner son intervention dans les secteurs du loisir, de la culture, des services sociocommunautaires et du récréotourisme. Il sera aussi appelé à cibler son intervention sur des clientèles spécifiques et à contribuer à l'effort municipal afin d'agir sur des problématiques sociales ou économiques du milieu.

Afin de dispenser les services de loisir que la collectivité aura décidé de s'offrir, la municipalité pourra décider d'assumer elle-même directement l'ensemble des fonctions de gestion (planification, organisation, direction, contrôle) nécessaires à ces services, partager ces activités de gestion avec un ou des organismes partenaires ou encore confier l'ensemble à un organisme. C'est ce qu'on appelle communément le «faire», le «faire avec» et le «faire-faire». L'accroissement des responsabilités de la municipalité et la rareté des ressources disponibles laissent présager une tendance plus forte vers le «faire-faire» dans l'avenir.

## Les diverses structures loisir

Les organismes à statut indépendant	La formule de partage	Le service intégré	Les ententes spécifiques
<p>Connus sous plusieurs appellations dont conseils des loisir, comité des loisirs, œuvre de terrains de jeux (O.T.J.) , comité des sports, centre de loisir etc,</p>	<p>La commission municipale des loisirs (consultative)</p>	<p>Le service municipal de loisir</p>	<p>La régie intermunicipale de loisir</p>
<p><b>STATUT ET RÔLE :</b> Ce type d'organisation <b>se voit confier par la municipalité le mandat de développer et organiser les loisirs localement.</b></p>	<p><b>STATUT ET RÔLE :</b> La commission de loisir (qui peut être légalement constituée) agit souvent <b>comme organisme ressource et instance conseil auprès des autorités municipales en matière de loisir.</b> Elle se veut aussi un lieu privilégié de concertation, d'harmonisation et de planification du loisir local.</p>	<p><b>STATUT ET RÔLE :</b> Le service municipal de loisir se caractérise par le prise en charge directe, par la municipalité, de toutes les opérations dont s'assortit la prestation d'un service public. Il incombe généralement au service de loisir de gérer la distribution de ce type de services directement auprès des citoyens ou auprès des organismes du milieu.</p>	<p><b>STATUT ET RÔLE :</b> C'est le ministre des Affaires municipales qui décrète la constitution d'une régie ainsi que sa dissolution.</p> <p>La gestion commune d'un ou de plusieurs services faisant l'objet d'une entente est ainsi confiée à la régie créée à cette fin.</p>
<p><b>COMPOSITION :</b> Cette instance légalement constituée est généralement un regroupement de personnes qui se structurent et se donne une série de moyens afin de répondre au besoin loisir de la population en matière de loisir. On observe fréquemment la présence d'un ou deux élus municipaux au sein du conseil d'administration de ce type d'organisation.</p>	<p><b>COMPOSITION :</b> La commission municipale est constituée la plupart du temps d'un ou plusieurs conseillers municipaux et de représentants de divers organismes privées ou publics de la localité (ex. : représentants des milieux sportif, culturel, socio-éducatif, communautaire, touristique, socio-économique, du monde de l'éducation, etc.)</p>	<p><b>COMPOSITION :</b> Les employés ont une relation directe avec les organismes de loisir du milieu et les citoyens consommateurs d'activités de loisir. Les associations locales sont habituellement sollicitées <b>à prendre en charge les opérations de leurs activités</b>, mais elles demeurent dépendantes des politiques, des règles et des normes qui régissent les organismes reconnus par le Service de loisir.</p>	<p><b>COMPOSITION :</b> Une régie est normalement formée de délégués (2 en moyenne) issus des conseils de chaque municipalité désirant conclure une entente de services dont la gestion sera confiée à une régie.</p>

Les organismes à statut indépendant	La formule de partage	Le service intégré	Les ententes spécifiques
<p><b>RESPONSABILITÉS :</b> L'organisme a souvent la responsabilité de concevoir les programmes, d'établir un budget, de voir à l'embauche de ressources humaines et même dans certains cas, de réserver ou prévoir des sommes aux fins d'immobilisation.</p>	<p><b>RESPONSABILITÉS :</b> En vertu du règlement municipal qui les crée, une commission municipale de loisir possède le pouvoir de recommandation en regard des grandes orientations des loisirs, concernant autant la planification, le développement des équipements que la coordination et l'organisation des activités de loisir sur le territoire de la municipalité. Occasionnellement, cette instance peut aussi administrer et gérer le budget loisir.</p>	<p><b>RESPONSABILITÉS :</b> Les services de loisir prennent souvent la forme de la mise en disponibilité d'espaces et d'équipements récréatifs, de l'offre de programmes récréatifs et de soutien (matériel, professionnel, technique et ou financier) aux organismes du milieu oeuvrant dans ce secteur d'activité au niveau local.</p> <p>Notons que les services de loisir interviennent de moins en moins directement auprès du citoyen et établissent plusieurs formules de partenariat avec le milieu pour assurer les services aux citoyens (le faire-faire, et le faire avec).</p> <p>Selon les tendances observées, le service municipal de loisir sera appelé à intervenir dans quatre principaux champs d'activités, le loisir, la culture, le socio-communautaire et le récréotouristique. Les activités et services qui sont actuellement offerts à l'ensemble de la population pourraient éventuellement s'adresser plus particulièrement aux jeunes, aux familles, aux aînés et aux personnes handicapées.</p>	<p><b>RESPONSABILITÉS :</b> Les municipalités remettent à la régie les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entente (achat, transaction, budget, emprunt, embauche de personnel). Elle permet aussi aux municipalités de participer conjointement à la gestion de l'entente par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration de la régie.</p>
<p><b>PARTICULARITÉ :</b> Le seul lien qui unit l'organisme à statut indépendant et la municipalité se trouve dans la subvention annuelle qui est versée par les autorités municipales.</p>	<p><b>PARTICULARITÉ :</b> La commission doit faire rapport de ses faits et gestes aux autorités municipales.</p>	<p><b>PARTICULARITÉ :</b> Le service de loisir doit normalement rendre des comptes à la direction générale de sa municipalité. Le directeur de loisir peut avoir à faire rapport de son service aux élus municipaux responsables du dossier loisir.</p>	<p><b>PARTICULARITÉ :</b> La régie a compétence sur le territoire des municipalités qu'elle représente. Les municipalités contrôlent les dépenses de la régie : le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités et les règlements d'emprunt doivent être approuvés par toutes les municipalités ainsi que le ministère.</p>